



STATUTS DE L'ASSOCIATION CARITATIVE OECUMENIQUE « PARTAGE-RIVIERA »

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « PARTAGE-RIVIERA », ci-après l'Association, est créée une association à but non lucratif, issue de la fusion des Associations de « L'ETAPE » et du « COUP de POUCE », dont les dénominations bien connues perdureront auprès du public.

La fusion vise principalement à simplifier les gestions administrative et financière des deux associations.

Cette Association caritative œcuménique émane du Colloque œcuménique de la Riviera, région Vevey, et de la Table ronde œcuménique des Eglises chrétiennes, région Montreux.

La liste des Eglises partenaires figure en annexe aux présents statuts.

Elle fonctionne grâce au dévouement et à l'engagement de personnes bénévoles.

Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association, par la fusion précitée, poursuit le même but d'aide aux personnes et aux familles vivant des situations de précarité sur le territoire de la Riviera vaudoise, en particulier par une assistance alimentaire.

Pour atteindre ce but, l'Association assure notamment sur les deux sites de « L'ETAPE » et du « COUP de POUCE » des distributions :

- de nourriture périssable fournie par TABLE SUISSE, par des commerces d'alimentation, des producteurs de la région ou des particuliers;
- de produits de première nécessité.

La présence régulière d'aumôniers, délégués par les Eglises partenaires, favorise également un soutien moral et spirituel aux personnes en difficulté qui le demandent, en respectant les convictions de chacun-e (cf. le document « Charte et missions de l'aumônerie », figurant en annexe aux présents statuts).

L'Association entretient des relations suivies avec les partenaires sociaux de la Riviera poursuivant les mêmes buts caritatifs.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Vevey. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par le soutien financier des Eglises partenaires, par des subventions des pouvoirs publics, par des dons, des legs et par le produit des activités de l'Association.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2, qui soutiennent l'Association par le bénévolat, par un don ou une contribution à l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels (bénévoles et donateurs);
- membres collectifs (en particulier les Eglises partenaires).

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité, qui décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) pour les donateurs privés, par l'absence de soutien financier durant 2 années consécutives à l'Association, ou d'engagement bénévole;
- b) par la démission;
- c) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité (cf. art 25). La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées, en principe, par courrier électronique au moins 20 jours à l'avance par le Comité, lequel peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'Assemblée est présidée par le/la président-e ou un-e autre membre du Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un-e autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il/elle le signe avec le/la président-e.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante. Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, dont au moins deux représentants des Eglises, soit un-e délégué-e du Colloque œcuménique de la Riviera, région Vevey, et un-e délégué-e de la Table ronde œcuménique des Eglises chrétiennes, région Montreux, siégeant de droit.

Les candidat-e-s laïc-que-s sont élu-es pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils-elles sont rééligibles. Ils-elles sont en principe membres des sous-comités opérationnels, dont le fonctionnement est régi par un règlement (cf art.25).

Art. 22

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de président-e devient vacante, le (la) vice-président-e ou un-e autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 25

Le Comité est chargé :

- de veiller au bon fonctionnement des deux sites de distribution, conduits par des sous-comités opérationnels;
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de veiller à l'application des statuts;
- d'administrer les biens de l'Association;
- de rédiger les cahiers des charges des différents responsables salariés ou non;
- de rédiger et d'appliquer les différents règlements nécessaires à la bonne marche des distributions alimentaires et de l'entretien des locaux;
- de rédiger les règlements d'organisation des deux sites de « L'ETAPE » et du « COUP de POUCE », dont le fonctionnement, sous la conduite de sous-comités opérationnels, est en partie autonome;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27

Les membres du Comité sont bénévoles et ne reçoivent pas de rémunération pour leur collaboration.

Art. 28

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs-trices salarié-e-s et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 29

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs-traces et d'un-e suppléant-e élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 30

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Comité procèdera à la liquidation de l'Association conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

L'actif éventuel sera attribué à un ou des organisme-s ayant des buts analogues à ceux de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive tenue le 31 octobre 2019 à la salle paroissiale du Temple protestant de Clarens.

Au nom de l'Association PARTAGE-RIVIERA

Le président

La secrétaire

Pierre-André Glauser

Marie-Laure de Preux

Annexes :

- Règlements de fonctionnement des sous-comités opérationnels de L'ETAPE et du COUP de POUCE
- Charte et missions de l'aumônerie
- Liste des Eglises partenaires situées sur la Riviera